



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration d'une aire de valorisation de
l'architecture et du patrimoine (AVAP), futur site patrimonial
remarquable (SPR) dans la commune de Sézanne**

n°MRAe 2019DKGE181

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 3 juin 2019 et déposée par la commune de Sézanne (51), relative à l'élaboration de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), futur site patrimonial remarquable (SPR) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 3 juin 2019 ;

Considérant :

- le projet d'élaboration de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), futur site patrimonial remarquable (SPR), de la commune de Sézanne (4 996 habitants en 2015 selon l'INSEE) ;
- le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sézanne, approuvé le 3 novembre 2016, comportant un Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) compatible avec le présent projet d'AVAP ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - d'un site classé par arrêté ministériel du 13 avril 1943, d'une superficie de 2,3 hectares (ha) correspondant à un ensemble de « mails » (avenues bordées d'arbres formant une ceinture verte autour du centre ancien) qui s'étend à l'emplacement des anciens remparts de la ville ;
 - d'un site Natura 2000, dénommé « Landes et marais de Sézanne à Vindey » ;
 - de 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommées « Landes dans les bois et pâtis de Sézanne » et « Bois du parc au nord de Sézanne » ;

Observant que :

- le projet d'AVAP est une servitude d'utilité publique, annexée au PLU, qui vise à doter la commune d'un outil de gestion adapté à la mise en valeur et la protection de leur patrimoine architectural, urbain et paysager ;

- l'analyse paysagère et architecturale menée a permis de définir 3 secteurs, d'une superficie totale d'environ 144 ha et d'associer à chaque secteur des objectifs particuliers de protection :
 - le centre ancien intra-muros et ses faubourgs (secteur A), dans lequel les objectifs sont de préserver la cohérence architecturale des constructions, de permettre une bonne intégration urbaine des nouvelles constructions et de préserver les espaces paysagers (site classé des mails et jardins) et urbains (rues et ruelles, places et cours intérieures) ;
 - les espaces naturels du faubourg de Broyes (secteur B), dans lesquels les objectifs sont de préserver les cônes de vue sur le centre ancien et d'édicter des règles de préservation du paysage ;
 - les franges d'extension urbaines en covisibilité avec le centre ancien (secteur C), dans lesquelles les objectifs sont de préserver les éléments paysagers remarquables ainsi que les cônes de vues sur des éléments de patrimoine urbain ou paysager ;
- pour respecter ces différents objectifs, le projet de règlement de cet AVAP fixe notamment des règles concernant l'isolation par l'extérieur, l'intégration de panneaux solaires, les matériaux à utiliser pour le bâti ancien (en favorisant l'utilisation de matériaux locaux, écologiques et durables), des règles d'implantation, volumétrie et couleur pour les constructions nouvelles, mais également des règles de restauration de murs de clôtures protégeant les jardins et leur biodiversité ;
- le site Natura 2000 et les ZNIEFF ne sont pas compris dans le périmètre de l'AVAP ;

Recommandant :

- ***d'utiliser des espèces non allergisantes en cas de mise en place ou de reconstitution d'espaces végétalisés (cf. le guide d'information du Réseau national de surveillance aérobiologique « Végétation en ville ») ;***
- ***de mettre en conformité le règlement de l'AVAP avec celui du PLU en faisant apparaître les servitudes touchant la zone C, concernée par le périmètre rapproché du captage d'eau potable situé au nord-ouest du centre urbain ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sézanne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve des recommandations formulées**, l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), futur site patrimonial remarquable (SPR), de la commune de Sézanne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), futur site patrimonial remarquable (SPR), de la commune de Sézanne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 22 juillet 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.